

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 6 mars 2019

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé
par les transporteurs routiers de marchandises**

Taux de remboursement pour le premier semestre 2019

NOR : CPAD1906835C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services
douaniers,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de
l'article 265 *septies* et *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de
consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le premier
semestre 2019.

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre 2019

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	17,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	17,56
BRETAGNE	17,56
CENTRE VAL DE LOIRE	17,56
CORSE	16,21
GRAND EST	17,56
HAUTS DE FRANCE	17,56
ÎLE-DE-FRANCE	19,45
NORMANDIE	17,56
NOUVELLE AQUITAINE	17,56
OCCITANIE	17,56
PAYS DE LA LOIRE	17,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	17,56
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	17,71

Fait le 6 mars 2019

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau énergie, environnement et lois de finances

SIGNÉ

Laurent PERRIN